

ANNALES
CORRIGÉES ET COMMENTÉES

2020-2021

Marie-Cécile Lasserre
Delphine Lanzara
Diane Boustani
Thibault Goujon-Bethan

LICENCE 2

DROIT DES OBLIGATIONS

32 SUJETS

Dont un dossier de
**3 COPIES RÉELLES
D'ÉTUDIANTS**

Dissertations
Commentaires d'arrêt
Cas pratiques

avec des conseils de méthodologie

Marie-Cécile Lasserre
Delphine Lanzara
Diane Boustani
Thibault Goujon-Bethan

Droit des obligations

Licence 2

- Introduction au droit des contrats
- Formation du contrat
- Vie du contrat
- Principes de responsabilité
- Responsabilité du fait des choses
- Responsabilité du fait d'autrui
- Régimes spécifiques de responsabilité :
les accidents de la circulation
et les produits défectueux

Marie-Cécile Lasserre

Marie-Cécile Lasserre est Maître de conférences à la faculté de droit de Nice - Université Côte d'Azur, co-directrice du Master 2 Gestion des contentieux privés, et membre du CERDP (E.A n°1201).

Delphine Lanzara

Delphine Lanzara est Docteur en droit du CERDP et Juriste au Département des Affaires Sociales et de la Santé de la Principauté de Monaco.

Diane Boustani

Diane Boustani est Maître de conférences à la faculté de droit de Nice - Université Côte d'Azur et membre du CERDP (E.A n°1201).

Thibault Goujon-Bethan

est Maître de conférences à la faculté de droit de Nice - Université Côte d'Azur et membre du CERDP.

Dans la même collection :

- **Introduction générale au droit**, 4^e édition, 2020-2021, Druffin-Bricca (S.)
- **Droit constitutionnel**, 4^e édition, 2020-2021, Toulemonde (G.), Reignier (D.)
- **Droit des personnes et de la famille**, 4^e édition 2020-2021, Lasserre (M.-C)
- **Droit administratif**, 4^e édition 2020-2021, Pollet-Panoussis (D.)



© 2020, Gualino, Lextenso
Grande Arche - 1 Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
ISBN 978-2-297-09127-5

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous sur gualino@lextenso.fr

SOMMAIRE

Dossier : 3 copies réelles notées et annotées

<i>Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?</i>	05
<i>Sujet : Dissertation juridique : L'évolution de la notion de faute dans la responsabilité du fait personnel</i>	06
<i>Indications de correction</i>	06
<i>Copie notée 05/20</i>	08
<i>Copie notée 10/20</i>	11
<i>Copie notée 15/20</i>	14

31 annales corrigées et commentées

1 – Droit des obligations : le contrat

Introduction au droit des contrats

<i>Sujet 1. Dissertation juridique : L'application dans le temps de la réforme du droit des contrats</i>	20
<i>Sujet 2. Questions théoriques et pratiques : La classification des contrats et leur mise en application</i>	26

Formation du contrat

<i>Sujet 3. Dissertation juridique : La phase précontractuelle est-elle une période de non-droit ?</i>	33
<i>Sujet 4. Dissertation juridique : Le contrat d'adhésion dans la réforme du droit des contrats</i>	39
<i>Sujet 5. Commentaire d'article : L'article 1171 du Code civil</i>	45
<i>Sujet 6. Cas pratique : L'obligation d'information</i>	52
<i>Sujet 7. Cas pratique : Le consentement</i>	57
<i>Sujet 8. Commentaire d'arrêt : Cass. 3^e civ., 5 déc. 2019, n° 18-24.152</i>	63

Vie du contrat

<i>Sujet 9. Dissertation juridique : Le droit des contrats face à l'épidémie de COVID-19</i>	70
<i>Sujet 10. Dissertation juridique : L'exception d'inexécution est-elle un remède efficace à l'inexécution du contrat ?</i>	74
<i>Sujet 11. Commentaire d'arrêt : Cass. ch. mixte, 13 avr. 2018, n° 16-21345 et 16-21947</i>	81
<i>Sujet 12. Cas pratique : L'imprévision</i>	87
<i>Sujet 13. Commentaire d'arrêt : Cass. 3^e civ., 19 mars 2020, n° 18-22.983</i>	91
<i>Sujet 14. Cas pratique : L'inexécution des contrats</i>	95
<i>Sujet 15. Dissertation juridique : L'imprévision dans la réforme du droit des contrats</i>	100

SOMMAIRE

Synthèse

Sujet 16. Questions de cours **105**

2 – Droit des obligations : la responsabilité délictuelle

Principes de responsabilité

Sujet 17. Dissertation juridique : Le droit de la responsabilité civile n'a-t-il pour fonction que de réparer le préjudice subi par la victime ? **110**

Sujet 18. Dissertation juridique : Tiers et inexécution du contrat **116**

Sujet 19. Questions sur arrêt : Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 18-26.137, Publié au bulletin **123**

Responsabilité du fait des choses

Sujet 20. Cas pratique : La responsabilité du fait des choses **127**

Sujet 21. Commentaire d'arrêt : Cass. 2^e civ., 3 mars 2016, n° 15-12217 **132**

Sujet 22. Cas pratique : La responsabilité du fait des animaux **138**

Responsabilité du fait d'autrui

Sujet 23. Dissertation juridique : La responsabilité personnelle du préposé **142**

Sujet 24. Dissertation juridique : Le fait de l'enfant en tant que condition de mise en œuvre de la responsabilité des parents du fait de leur enfant **147**

Sujet 25. Cas pratique : La responsabilité du commettant **152**

Régimes spécifiques de responsabilité : les accidents de la circulation et les produits défectueux

Sujet 26. Cas pratique : L'accident de la circulation **156**

Sujet 27. Commentaire d'arrêt : Cass. 1^{re} civ., 11 janv. 2017, n° 16-11726, FS-P+B+I **161**

Sujet 28. Commentaire d'arrêt : Cass. 2^e civ., 5 mai 2020, n° 19-11.411, F-P+I **170**

Synthèse

Sujet 29. Questions à réponse courte **176**

Sujet 30. Questions de cours **181**

Sujet 31. QCM et QCR **185**

Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?

Pourquoi ce dossier ?

Lorsque vous traitez un sujet lors d'un examen ou d'un TD, vous avez parfois du mal à comprendre la note qui vous a été attribuée et à savoir ce que vous auriez dû faire pour en obtenir une meilleure.

L'objectif de ce dossier est justement de remédier à cette situation et de vous faire passer de l'autre côté de la « barrière », en vous permettant de mieux comprendre ce qu'attend votre correcteur : la reproduction intégrale de trois copies réelles de valeur différente sur un même sujet, les indications générales de correction ainsi que les appréciations détaillées portées dans les marges de chaque copie vont vous permettre d'adopter une démarche comparative et de comprendre ce qui fait la différence de notation.

La reproduction d'une excellente copie (récompensée par un 15/20) vous permet également de vous rendre compte que le sujet était « faisable » et quels étaient les points incontournables de son traitement. Elle constitue clairement un exemple à suivre et vous prouve que la réussite est à votre portée.

Comment utiliser ce dossier ?

Afin que vous puissiez visualiser les pistes que vous devez mettre en œuvre pour améliorer votre note, chacune des trois copies réelles est annotée, en marge, de toutes les « recettes », de nombreux conseils méthodologiques et de « petits plus » qui feront passer votre note de 5/20 à 10/20 puis, avec l'entraînement, de 10/20 à 15/20.

Sujet : Dissertation juridique

*Durée de l'épreuve : 3 heures
Document autorisé : Code civil*

Vous traiterez le sujet suivant :

« **L'évolution de la notion de faute
dans la responsabilité du fait personnel** »

Indications de correction

Par Marie-Cécile Lasserre

Indications générales

- Les problèmes importants de propreté de la copie, de style, de syntaxe et d'orthographe sont sanctionnés (jusqu'à - 3 points, avec une mention expresse sur la copie).
- Si le sujet a été longuement abordé en cours, il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il s'agit d'étudiants de Licence 2 dont le bagage juridique est encore modeste. Les petites maladresses de forme ou l'usage de quelques termes inappropriés ne doivent pas être trop sévèrement punis.
- L'évaluation doit principalement porter sur la compréhension générale du sujet et les connaissances acquises.
- Les efforts quant au respect de la méthodologie doivent être valorisés.
- Le hors-sujet doit être sanctionné (06/20 maximum si toute une partie est hors-sujet, 08/20 maximum si une sous-partie est hors-sujet).

Spécificité du sujet

- Il s'agit d'un sujet de cours classique et ciblé.
- Les notions doivent être manipulées avec beaucoup de rigueur dans la mesure où des confusions conduisent régulièrement les étudiants de première année à confondre l'élément matériel (ou objectif) de la faute et l'élément moral (ou subjectif) de celle-ci.
- Le sujet mérite d'être bien cerné et délimité : vous devez vous focaliser sur **l'évolution** qu'a pu connaître la notion de faute et ce, **uniquement en matière de responsabilité du fait personnel**.

- La seule présentation descriptive de la faute civile (définitions, typologie et classifications) ou du régime de la responsabilité du fait personnel en général devra donc être sévèrement sanctionnée comme étant hors-sujet.
- En filigrane, le sujet amène à réfléchir à la nécessaire distinction entre répression et réparation.
- Pour autant, si un bref parallèle entre les fautes civiles et pénales peut être accepté en introduction, il serait inadapté d'y consacrer toute une sous-partie.
- L'étude doit être strictement circonscrite à la responsabilité civile.
- La formulation du sujet (« L'évolution... ») appelle incontestablement une approche dynamique.
- Une attention particulière devra être réservée aux enjeux et problématiques pratiques du sujet (volonté d'amélioration de l'indemnisation des victimes et lutte contre les inégalités).
- La notion d'imputabilité, au cœur du sujet, devra donc être clairement définie afin que les évolutions législatives et jurisprudentielles puissent être rigoureusement présentées.

Remarques

Le sujet a été proposé antérieurement à la publication du texte de l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile en date du 13 mars 2017. Pour une présentation générale de la faute prenant en compte le projet de réforme, voir la dissertation sujet n° 17 du présent ouvrage.

Copie réelle notée

05/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (M.-C. Lasserre)

La méthodologie de l'introduction n'est pas acquise (définition des termes du sujet et délimitation à revoir).

Lisez mieux le sujet avant de vous lancer dans la phase de rédaction : le sujet est mal cerné, ce qui vous conduit à d'importantes analyses hors-sujet.

Votre plan manque de clarté et de cohérence : l'intitulé de votre 1 est beaucoup trop large et englobe l'ensemble du sujet. Votre 2 est donc nécessairement hors-sujet (la question de la rétractation).

L'approche n'est pas assez rigoureuse et juridique. Le style est souvent confus, « journalistique » et inadapté.

Quant au fond, vos connaissances sont nettement insuffisantes ; vous accumulez les erreurs et imprécisions.

L'ensemble paraît survolé.

Travail globalement très insuffisant.

Soyez à jour ! Les articles 1282 et suivants du Code civil sont depuis le 1^{er} octobre 2016 les articles 1240 et suivants.

À éviter, peu juridique ; « ultra célèbre » est très journalistique.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, il s'agit de l'article 1240 du Code civil !
Soyez à jour !

Il aurait pu être pertinent d'insister sur le fait que, malgré l'importance de cette notion, le législateur ne définit pas précisément la faute civile. C'est, dès lors, la doctrine qui a été amenée à en fixer les contours.

Faux, confusion avec les caractères du dommage !

Attention à l'orthographe.

La notion de faute est prise en compte par l'**ultra célèbre** article **1382** du Code civil selon lequel « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Pour le Code civil la **faute peut donc être définie** comme « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage ».

Bien plus, l'article 1383 prévoit également l'hypothèse de fautes commises par négligence ou par imprudence.

La faute doit nécessairement présenter un caractère personnel, certain et direct pour que la victime puisse obtenir réparation du dommage subi.

Le principe de responsabilité du fait personnel sous-entend que la personne qui commet une faute doit personnellement l'assumer. Elle engage sa responsabilité personnelle et sera tenue à la réparation des dommages subis par la victime. L'engagement de la responsabilité du fait personnel nécessite la réunion de trois éléments cumulatifs : une faute, un dommage et un lien de causalité.

Concernant plus spécifiquement la faute, cette dernière se caractérise à travers deux éléments : un élément matériel (ou objectif) et un élément moral (ou subjectif).

La faute a-t-elle toujours été envisagée de la même manière ?

La jurisprudence a-t-elle toujours **appliquer** les mêmes critères ?

Incontestablement, la notion de faute a évolué au fil du temps (1) de sorte qu'il existe aujourd'hui différentes catégories de fautes (2).

1 • L'évolution de la notion de faute

Au fil des années, la notion de faute a connu des évolutions considérables concernant tant son élément matériel (A) que son élément moral (B).

A) L'élément constitutif matériel de la faute

Pour être reconnue, la faute doit représenter un élément matériellement constatable.

La faute doit avoir un lien direct avec le dommage.

La faute doit s'être véritablement réalisée dans la mesure où les fautes purement virtuelles ou potentielles ne sont pas prises en considération.

Il y aura faute dès lors qu'une violation d'une obligation préexistante pourra être constatée.

L'élément matériel de la faute s'apprécie *in abstracto* : les juges seront amenés à comparer les faits commis par l'auteur à l'agissement qu'aurait adopté un bon père de famille.

Mais au-delà de ce premier élément constitutif, il est utile de s'intéresser à un deuxième élément capital

B) Le caractère subjectif de la faute

Pour que la faute soit réparable il faut qu'elle est un lien direct avec le dommage : il faut être certain que c'est bien cette faute qui a directement causé le dommage de la victime.

Concernant la condition d'imputabilité, il s'agit de savoir si l'auteur des faits a ou non conscience qu'il a adopté un comportement interdit.

Cette condition amène notamment à s'intéresser à deux catégories d'individus : les aliénés et les enfants mineurs en bas âge. On considère que ces personnes n'ont pas une capacité de discernement suffisant, de sorte qu'ils ne se rendent pas compte de leurs actes. Leur responsabilité personnelle ne peut donc pas être retenue.

Toutefois, ces questions ont connu une importante évolution jurisprudentielle en 1968 puisque la loi est venue supprimer cette condition d'imputabilité.

Désormais toute personne, même dénuée de discernement, peut être personnellement responsable.

L'enfant mineur et l'aliéné mental peuvent donc être condamnés à réparer les dommages directement causés par leur faute.

Au-delà de ces premiers éléments de réflexion, on peut noter que différentes catégories de fautes ont été au fur et à mesure consacrées

Une mauvaise délimitation vous conduit à proposer un 2. intégralement hors-sujet. Passez plus de temps sur la construction de votre plan et veillez à ce qu'il réponde parfaitement au sujet.

Ce terme alourdit inutilement votre titre ; à supprimer.

Même confusion avec le dommage qu'en introduction. Notions à revoir.

Confus, manque de clarté.

Pensez au dynamisme de vos intitulés. Idéalement, vos titres doivent se répondre ; préférez donc ici « l'élément moral » pour renvoyer au A) (« l'élément matériel »).

Attention aux fautes d'orthographe et de syntaxe, elles peuvent être sanctionnées.

Manque de rigueur, l'évolution est, soit légale, soit jurisprudentielle. À revoir !

Hors-sujet !

Il ne s'agit pas de lister les différentes fautes civiles ou les classifications qui ont pu en être proposées. Le sujet vous invite au contraire à regarder la faute civile de manière globale, en vous focalisant spécifiquement sur son évolution.

Vos définitions sont correctes mais ne répondent pas au sujet. L'opposition faute intentionnelle et faute non intentionnelle ne rend pas compte de l'« évolution » de la notion de faute.

Attention, votre devoir est déséquilibré. Le 2. B) est trop court. Il s'agit d'une partie à part entière, respectez l'équilibre du devoir.

Même remarque, vous ne répondez pas au sujet.

Votre devoir doit terminer par une ouverture ou une phrase conclusive pertinente.

2 • Les différentes catégories de fautes

On peut distinguer des fautes intentionnelles ou non intentionnelles (A) mais aussi des fautes par commission ou par omission (B).

A) Les fautes intentionnelles ou non intentionnelles

La faute intentionnelle se caractérise par une certaine volonté d'agir. L'acte est voulu par son auteur et peut-être parfois prémédité.

La faute intentionnelle se caractérise par l'intention de nuire, l'intention de produire le dommage. Le responsable a donc recherché les conséquences dommageables de son acte.

Ce type de faute est puni avec plus de sévérité.

La faute pourra en revanche être qualifiée de non-intentionnelle quand l'auteur aura voulu l'acte mais pas les conséquences de celui-ci. Cette faute peut également être sanctionnée.

En réalité, cette distinction est importante au regard du droit des assurances car par principe, l'assureur ne garantit pas les situations dans lesquelles la personne aura eu l'intention de nuire.

Au-delà de cette première opposition, il faut présenter les fautes par commission et par omission.

B) Les fautes par commission ou par omission

La classification des fautes a évolué dans le temps.

La faute par commission est la situation dans laquelle une personne a fait ce qu'il n'aurait pas dû faire, en violation d'une règle légale.

En revanche, la faute par omission renvoie à l'abstention de la personne, c'est-à-dire des situations dans laquelle celle-ci n'a pas fait ce qu'elle aurait dû faire.

L'abstention fautive est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

Copie réelle notée

10/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (M.-C. Lasserre)

Un effort est fait quant au respect de la méthodologie (étapes de l'introduction, annonces, transitions).

Le plan retenu ne répond pas au sujet. À la lecture de vos intitulés, le 1. semble strictement descriptif et seul le 2. répond pertinemment au sujet (« l'évolution »).

Le sujet paraît compris dans ces grandes lignes mais l'annonce de votre 2. montre que vous en avez une maîtrise très imparfaite.

L'essentiel est envisagé mais reste beaucoup trop survolé.

D'une manière générale, votre approche n'est pas assez rigoureuse.

Le style est parfois peu clair ou inadapté.

Quant au fond, vos connaissances sont moyenne ; votre démonstration manque de précision (position de la doctrine, références jurisprudentielles).

Travail tout juste moyen.

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

La faute est un des éléments constitutifs de la responsabilité délictuelle qui est le régime qui trouvera à s'appliquer par principe, en dehors de tout contrat.

Il existe en France trois sortes de faits générateurs de responsabilité : le fait personnel, le fait des choses et le fait d'autrui.

La responsabilité du fait personnel occupe une place de premier ordre au sein des différents régimes de responsabilité.

Si la faute est au cœur du régime de responsabilité du fait personnel, celle-ci n'est pas précisément définie par le Code civil, qui se contente d'y faire référence indirectement.

Classiquement, la faute se définit comme toute violation d'une obligation civile ou encore comme un fait illicite.

Face aux difficultés rencontrées, les définitions retenues sont en général extensives, la faute étant alors envisagée comme toute violation d'une obligation préexistante, législative, réglementaire ou coutumière.

La notion de faute est apparue indirectement en 1804 dans le Code civil et n'a depuis cessé d'évoluer, donnant lieu à d'importantes controverses doctrinales et jurisprudentielles.

La phrase d'accroche peut être une disposition, mais donnez le numéro d'article et le Code !

Style lourd, à reformuler !

Bien. Il est important de souligner cette absence de définition légale dès l'introduction dans la mesure où elle a cristallisé de nombreuses controverses. Face au silence du législateur, la doctrine et la jurisprudence ont proposé des définitions.

Évitez de multiplier les questions pour formuler votre problématique. Cette dernière doit pouvoir être cernée en une phrase.

L'intitulé de votre 1. manque de dynamisme et de clarté.

Attention à l'équilibre des parties, votre A) est court.

Mal formulé, confusion.

Éléments déjà envisagés dans votre introduction. Évitez les répétitions, d'autant plus qu'aucun développement significatif n'est délivré.

Cette notion importante méritait d'être définie.

Bien qu'un peu survolé, votre B) est correct. Il est regrettable que vos propos soient ici purement descriptifs. La notion d'évolution, pourtant au cœur du sujet, est totalement absente. Bien plus, ces éléments méritaient de plus longs développements (illustrations jurisprudentielles, controverses doctrinales).

Bonne transition. Bien que courte, cette phrase permet de souligner clairement les raisons ayant conduit à l'évolution, objet de votre 2.

Vous faites ici un contre-sens : ces deux éléments (A et B) ne peuvent être scindés. Dès lors, la construction de vos sous-parties manque de cohérence : c'est précisément l'abandon progressif de l'exigence d'imputabilité morale qui a conduit certains auteurs à parler d'objectivisation de la faute.

Est-ce que les éléments constitutifs traditionnels de la faute sont aujourd'hui encore d'actualité ?

Dans la négative, quelles ont été les raisons justifiant l'évolution de ces critères ?

La faute connaît deux éléments constitutifs traditionnels : un élément objectif et un élément subjectif (1). Toutefois, l'évolution de la société a rendu nécessaire une certaine adaptation de ce régime séculaire (2).

1 • Les conditions de la faute

La faute est constituée de deux éléments : une condition objective (A) et une condition subjective (B)

A) La condition objective de la faute

La condition objective est aussi appelée condition matérielle. En effet, pour que la faute existe, il est nécessaire de l'évaluer matériellement.

Il peut exister une grande diversité des fautes. Ainsi, sera constitutif d'une faute la violation d'une obligation réglementaire ou législative, ou la transgression d'une obligation coutumière ou encore un abus de droit.

Il appartient au juge de se livrer à une appréciation *in abstracto* du comportement qui lui sera soumis.

À la première condition envisagée doit se cumuler une condition subjective qui renvoie à la notion d'imputabilité.

B) La condition subjective de la faute

Cette condition revient à s'intéresser à la question de l'imputabilité.

En effet, pour caractériser la faute et que pour son auteur en soit reconnu responsable, il faut que l'acte reproché lui soit imputable.

L'imputabilité se traduit par la conscience des actes commis, la faculté de discernement.

La jurisprudence a longtemps considéré que les aliénés (personnes atteintes de troubles mentaux) et les enfants en bas âge étant privés d'une véritable capacité de discernement, ils ne pouvaient être reconnus responsables de leurs faits personnels.

Toutefois, face aux inégalités rencontrées et en vue de rendre plus effectif le droit à l'indemnisation des victimes, les deux conditions présentées ont rapidement dû évoluer.

2 • L'évolution des conditions dans le temps

L'appréciation de la notion de faute a progressivement évolué, en conduisant à une objectivisation de cette dernière (A) et à la suppression de la condition d'imputabilité (B).

A) L'objectivisation de la faute

La faute a tout d'abord été envisagée comme le fait illicite commis par un individu. Mais avec l'évolution de la société et plus précisément de l'industrie, on a connu une collectivisation de la faute.

L'objectivisation de la faute se traduit par l'apparition de l'assurance.

L'assurance a permis de généraliser certaines fautes possibles, ce n'est désormais plus systématiquement l'individu qui a commis la faute qui devra réparer le dommage subi par la victime. Cette réparation pèsera désormais sur la compagnie d'assurances.

La conception de la faute est devenue plus objective et a conduit à un renforcement de la place des assurances.

Cette évolution va également conduire à la suppression de l'imputabilité.

B) La suppression de l'imputabilité

Sous l'impulsion du législateur et de la jurisprudence, la condition tenant à l'élément moral de la faute a été progressivement supprimée.

Cet abandon de l'élément moral trouve son origine dans l'inégalité qui pouvait exister quant à l'indemnisation de certaines victimes (dont la souffrance reste inchangée peu importe l'auteur du fait dommageable).

Ainsi, pour lutter contre des situations dans lesquelles certaines victimes se trouvaient privées d'indemnisation, une loi de 1968 a réformé le régime des incapacités et supprimé la condition d'imputabilité pour les aliénés. Le principe de la responsabilité personnelle des personnes atteintes de troubles mentaux a ainsi été consacré. Ces derniers, indépendamment de leur faculté de discernement, sont donc devenus responsables de leurs actes en matière civile.

Cette évolution s'est ensuite étendue aux enfants mineurs, par une série d'arrêtés de 1994. Ainsi, depuis ces évolutions, la faute commise par l'*infans*, aura des conséquences même si ce dernier n'est pas capable de discerner les conséquences de son acte. Sa faute pourra soit engager sa responsabilité délictuelle personnelle (s'il est l'auteur des faits) soit diminuer son indemnisation (s'il en est victime).

Ce titre est bien choisi, mais la formule n'est pas définie... et visiblement mal comprise.

Ce paragraphe est confus et hors-sujet.

Le contenu de ce B) est globalement de meilleure qualité que le reste du devoir. Le style est plus clair et les évolutions centrales semblent maîtrisées.

Soyez plus précis quant aux références : loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Attention aux références : soyez plus précis. Les 5 arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation datent du 9 mai 1984.

Copie réelle notée

15/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (M.-C. Lasserre)

La méthodologie de la dissertation est parfaitement acquise.

L'introduction est riche et bien structurée, la méthode dite de l'entonnoir est maîtrisée.

Votre style est agréable et votre vocabulaire choisi et rigoureux.

Votre plan est clair, juridique et répond bien au sujet

Vous disposez de bonnes connaissances et les éléments essentiels ont été envisagés.

Seules quelques légères maladroresses auraient pu être évitées.

L'ensemble est très satisfaisant

La phrase d'accroche proposée convient parfaitement. L'objectif est ici double : montrer à votre correcteur que vous avez bien cerné le sujet et lui donner envie de lire votre copie. Vous citez, à juste titre, une définition restée classique d'un grand auteur.

Prenez du temps pour vous relire en fin d'épreuve, les fautes peuvent vous « coûter » des points.

Très bien. Il est essentiel de parfaitement définir les termes du sujet. Ce réflexe méthodologique vous permet de bien délimiter le sujet et d'éviter le risque de hors-sujet, toujours lourdement sanctionné.

Il est bien de souligner cette modification de numérotation, même si elle n'a en rien modifié le texte de cette disposition.

Selon Planiol la faute civile est « le manquement à une obligation préexistante ».

Si cette définition des plus extensive est restée célèbre, elle ne peut aujourd'hui être retenue de manière isolée dans la mesure où elle ne permet pas de résoudre les situations, toujours plus nombreuses, où la loi est restée muette. Il serait en effet utopiste d'envisager pouvoir lister de manière exhaustive l'ensemble des obligations dont la violation pourrait être constitutif d'une faute.

Ainsi, la faute civile est plus souvent définie par référence à tout « comportement que l'on peut juger défectueux, soit parce qu'il est inspiré par l'intention de nuire, soit parce qu'il va à l'encontre d'une règle juridique, soit simplement parce qu'il apparaît déraisonnable ou maladroit ».

Cette définition rend parfaitement compte du caractère protéiforme de la notion de faute.

Si la notion de faute est incontestablement au cœur du régime de responsabilité civile, elle demeure difficile à saisir, chaque tentative emportant son lot de controverses ou d'incertitudes.

À cet égard, il est révélateur de relever que le Code civil lui-même ne définit pas expressément la faute civile.

En effet, aux termes de l'ancien article 1382 désormais, sans que cela ait engendré de modification textuelle, 1240 du Code civil depuis le 1^{er} octobre 2016, il a simplement été prévu que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Le régime de responsabilité du fait personnel (qui cohabite avec ceux de responsabilité du fait des choses et du fait d'autrui) est par principe construit autour de l'idée

que l'auteur d'un fait n'engage sa responsabilité (et sera donc obligé de réparer) que s'il a commis une faute dont la preuve devra être rapportée par la victime.

On envisage classiquement ces aspects en rappelant que la responsabilité du fait personnel nécessite la réunion de trois éléments : une faute, un dommage et un lien de causalité entre ce dommage et cette faute.

La faute apparaît donc comme une condition essentielle de la responsabilité du fait personnel.

Dans ce contexte, quelles évolutions ont connu la notion de faute dans la responsabilité du fait personnel ? Il s'agira de s'intéresser à la manière dont la faute est appréciée par les juges et aux éléments nécessaires pour la caractériser.

La faute civile a-t-elle toujours été appréhendée de la même manière ?

Si la faute civile se définit classiquement au travers de deux éléments constitutifs, soit un élément matériel et un élément moral, ces derniers doivent-ils nécessairement se voir reconnaître la même importance ?

Enfin, les controverses doctrinales ou les enjeux pratiques inhérents à cette notion – et notamment la volonté de renforcer l'indemnisation des victimes – ont-ils conduit les juges et le législateur à revoir le système initialement retenu ?

Si la faute civile pouvait à l'origine être retenue dès lors que deux éléments constitutifs étaient réunis (1), un mouvement tenant à l'objectivisation de celle-ci semble s'être progressivement opéré (2).

1 • Les éléments originaires de la faute civile

En l'absence de définition légale de la faute civile et face à l'ambiguïté de cette notion, cette dernière était à l'origine caractérisée par la réunion de deux éléments constitutifs : un élément objectif ou matériel (A) et un élément subjectif ou moral (B).

A) L'élément matériel de la faute civile

Pour retenir l'existence d'une faute civile et en tirer toutes les conséquences en termes de responsabilité et d'indemnisation, la preuve d'un élément matériel doit être rapportée.

Cet élément matériel consiste en un acte répréhensible, anormal ; une défaillance quelconque qui pourra selon les hypothèses constituer une violation d'une obligation législative, coutumière ou réglementaire.

Il revient au juge d'apprécier ce comportement *in abstracto*, c'est-à-dire qu'il va comparer le comportement du défendeur à celui du **bon père de famille** pour déterminer la normalité ou non du comportement.

Il est acquis que l'auteur pourra adopter un comportement condamnable en agissant, c'est-à-dire en réalisant un acte positif. On parlera alors de faute de commission.

Par opposition, la personne peut s'être abstenue d'agir. Cette faute sera qualifiée de faute d'omission ou d'abstention. En ce sens, la jurisprudence a consacré la possibilité d'abstention fautive.

Ces quelques phrases sont les bienvenues dans la mesure où elles vous permettent de replacer le sujet dans un cadre plus général, en montrant à votre correcteur que vous maîtrisez les autres régimes de responsabilité. Les rappels et définitions sont clairs et concis. Conformément à la technique de l'entonnoir, votre démonstration se resserre jusqu'à l'annonce de vos problématiques.

Vos problématiques sont parfaitement valables mais pourraient être exprimées sous la forme affirmative. Évitez, d'une manière générale, les questions « en cascade ».

Annnonce concise et juridique. Le lecteur comprend parfaitement les éléments qui vont être développés. Votre démonstration gagne ainsi en clarté.

Attention : la notion de « bon père de famille » (qui renvoie à la conduite d'une personne prudente, attentive, raisonnable et mesurée) a été supprimée du vocabulaire juridique par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Le législateur utilise désormais l'adverbe « raisonnablement » ou l'adjectif « raisonnable ».

Cette transition permet de bien structurer votre présentation et participe à la clarté de votre devoir.

L'élément matériel de la faute civile, aujourd'hui encore indispensable, était traditionnellement complété par un élément subjectif.

B) L'élément moral de la faute civile

L'articulation des articles 1240 et 1241 du Code civil permet de dégager deux types de faute : intentionnelle (l'auteur agit en vue de causer un préjudice à autrui) et non intentionnelle (c'est-à-dire par négligence ou par imprudence).

Si la faute n'implique donc pas d'intention blâmable, il n'en demeure pas moins qu'elle a été conçue, traditionnellement, comme une défaillance imputable à une personne.

L'élément moral de la faute civile correspond précisément à cette exigence d'imputabilité.

Initialement, pour pouvoir condamner une personne à indemniser les dommages causés, les juges devaient caractériser cet élément moral, c'est-à-dire s'assurer que la faute peut lui être moralement imputée. Il était alors recherché si la personne avait pleinement conscience que l'acte commis était une faute, ce qui nécessitait donc l'existence d'une capacité de discernement.

Par conséquent, les personnes privées de cette capacité ne pouvaient être responsables de leur fait personnel. Étaient ainsi exclus les aliénés mentaux et les jeunes enfants. Ces derniers ne pouvaient engager leur responsabilité personnelle dans les hypothèses où ils causaient des dommages à autrui. En effet, pour les juges, l'utilisation par le législateur du terme « faute » supposait nécessairement un fait « dépendant de la volonté ».

Cette approche générerait certaines inégalités au sein des victimes, parfois injustement privées d'indemnisation.

Face aux atteintes portées à l'effectivité du droit à indemnisation des victimes, l'exigence d'imputabilité morale a progressivement été écartée, entraînant par là même une certaine objectivisation de la faute.

2 • Vers une objectivisation de la faute

L'objectivisation de la faute résulte de la suppression de l'élément moral de la faute (A) et a eu des conséquences sur la responsabilité du fait personnel (B).

A) L'abandon de l'exigence d'imputabilité morale

La faute civile a longtemps été conçue sous l'influence d'approches moralisatrices, avec en toile de fond la nécessité d'une réprobation, d'une répression.

Dans cette logique, la faute est indissociable de l'exigence d'imputabilité morale, c'est-à-dire de l'aptitude de l'auteur à mesurer la portée de ses actes.

Si l'exigence d'imputabilité morale a longtemps été considérée comme consubstantielle à l'idée de faute, ce constat semble aujourd'hui peu à peu s'effriter.

La suppression de la condition d'imputabilité a eu lieu à la fois sous l'impulsion du législateur et de la jurisprudence.

Ces paragraphes sont clairs et offrent une présentation juridique et accessible du régime initialement applicable. Ils résument la motivation adoptée dans l'essentiel des arrêts.

Bonne transition. Vous synthétisez clairement les limites des critères initialement retenus (et présentés dans votre 1.). Les raisons ayant conduit à la suppression de l'exigence d'imputabilité morale vous permettent d'annoncer habilement votre 2.

L'expression, utilisée par de nombreux auteurs, est bien choisie car à la fois juridique et imagée.

Cette approche historique montre que vous maîtrisez parfaitement les tenants et les aboutissants de l'évolution qui s'est opérée. Ce faisant, vous répondez parfaitement au sujet qui vous est soumis. La qualité du style est ici mise au service de votre démonstration.

Analyse pertinente, claire, structurée et juridique.

En effet, la suppression de l'élément moral de la faute s'est faite en deux temps.

Le législateur a le premier joué un rôle dans l'évolution de la notion de faute civile avec la loi du 3 janvier 1968 (portant réforme du droit des incapacités) qui va inscrire à l'article 414-3 du Code civil le fait que les personnes atteintes d'un trouble mental soient désormais responsables de leurs faits personnels et donc obligées à réparation. Le texte adopte une formule très générale choisissant de ne pas parler de « faute » et faisant référence au dommage causé et à l'obligation de réparation.

Puis, la jurisprudence, opérant un important revirement, va étendre cette approche aux jeunes enfants. En effet, par cinq arrêts de l'assemblée plénière du 9 mai 1984, la Cour de cassation affirme qu'il n'est plus nécessaire de vérifier la capacité de discernement de l'enfant pour pouvoir engager sa responsabilité personnelle.

La Cour de cassation a ainsi consacré la responsabilité civile personnelle de l'*infans*.

L'abandon de l'exigence d'imputabilité morale va entraîner d'importantes conséquences pratiques, notamment pour l'indemnisation de la victime.

B) Les conséquences pratiques de l'objectivisation de la faute

La suppression de la condition d'imputabilité a eu des répercussions sur la réparation de la victime et sur la notion de faute elle-même.

En effet, les évolutions présentées avaient vocation à améliorer l'indemnisation des victimes, parfois dépendante de la capacité de discernement de l'auteur des faits.

Le maintien de la condition de discernement était particulièrement problématique pour les victimes de jeunes enfants qui ne pouvaient pas poursuivre l'enfant pour son fait personnel et étaient en difficulté pour rechercher la responsabilité de leurs parents (article 1242, ancien 1384, alinéa 4 du Code civil) dans la mesure où les juges ont un temps exigé une faute de l'enfant.

De plus, en pratique, dans les cas où l'enfant sera à la fois auteur et victime de sa faute, le nouveau régime va entraîner une certaine sévérité à son égard puisqu'il pourra exister une diminution de son indemnisation, par le jeu d'un partage de responsabilité entre lui et le demandeur.

L'élément moral de la faute ne sert désormais plus qu'à faire la distinction entre une faute intentionnelle (article 1240) qualifié de délit et une faute non intentionnelle (article 1241) qualifiée de quasi-délit. Celui-ci demeure utile à démontrer en matière d'assurance car l'assureur ne peut pas garantir les conséquences d'une faute intentionnelle commise par un assuré.

La conception même de faute civile semble donc profondément impactée par l'abandon de l'exigence d'imputabilité morale, la volonté d'indemnisation semblant avoir prévalu...

Attention : le principe a initialement été posé à l'article 489-2 du Code civil (qui ne deviendra l'article 414-3 qu'avec la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007).

Ces éléments sont justes et très intéressants, mais auraient peut-être mérités d'être basculés dans votre 2. A). Il s'agit plus des raisons ayant conduit à l'abandon de l'exigence d'imputabilité morale que des conséquences de celui-ci.

Idéalement, votre devoir doit terminer par une « ouverture ». Par exemple, ici, vous auriez pu dire un mot :
- du projet de réforme du droit de la responsabilité civile délictuelle ;
- de droit comparé (choix retenus par nos voisins européens).

Prévalu sur quoi ? Cette dernière phrase est à reformuler. Évitez d'une manière générale les points de suspension.

31 annales corrigées et commentées

Ces **31 sujets** développent les différents types d'exercices que vous devez traiter en TD ou le jour de l'examen (**dissertation juridique, commentaire d'arrêt et de jugement, commentaire de textes, cas pratique ou consultation, QRC**) ; ils ont été posés au cours de l'année précédente dans les facultés de droit et sont enrichis de quelques sujets d'actualité.

Les corrigés, spécialement écrits pour ce livre, sont adaptés à vos capacités et à vos connaissances réelles, vous qui êtes étudiant de deuxième année de licence Droit ; c'est dire qu'ils ne constituent pas un cours mais **une copie que vous pouvez réaliser dans le temps imparti**.

Comme dans le dossier consacré aux trois copies réelles sur un même sujet développé au début de ce livre, chacun de ces corrigés fait l'objet de **nombreuses annotations en marge** pour mettre en exergue les « bonnes pratiques », les « mauvaises pratiques », « ce qu'il faut faire », « ce qu'il ne faut pas faire », des « rappels de points de méthode », les « points-clés qui font gagner des points », etc.

Sujet 1

Dissertation juridique



Durée de l'épreuve :
3 heures



Aucun document
n'est autorisé

Vous traiterez le sujet suivant :

« L'application dans le temps de la réforme du droit des contrats »

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (M.-C. Lasserre)

Le sujet proposé est un sujet d'actualité qui présente un double intérêt : un intérêt théorique car l'application de la loi dans le temps est une problématique juridique récurrente et un intérêt pratique car la question de l'application dans le temps de la réforme du droit des contrats est un enjeu majeur pour les praticiens.

L'actualité du sujet ainsi que son double intérêt doivent apparaître dès l'introduction. Ils peuvent également servir à construire la problématique de la dissertation.

Il convient, toutefois, de faire attention. Si l'application de la loi dans le temps est un sujet classique de droit, il faut impérativement axer la dissertation sur la réforme du droit des contrats.

Aussi, vous devez prendre garde à la formulation du sujet. Il ne faut pas traiter l'application dans le temps du droit des contrats mais il convient de traiter la réforme du droit des contrats. L'application de la loi ancienne ne doit pas être éludée, mais elle doit être mise en parallèle de la réforme. C'est pourquoi, à titre d'exemple, la survie de la loi ancienne est traitée car la règle est posée par l'ordonnance du 10 février 2016.

La précédente remarque en amène une autre concernant le plan de la dissertation. Les plans types : 1. Le droit des contrats avant la réforme / 2. Le droit des contrats après la réforme **ou** 1. Les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 / 2. Les contrats conclus après le 1^{er} octobre 2016, sont à proscrire.

L'accroche doit retenir l'attention du correcteur. L'indication de la date dans la phrase d'accroche renvoie aux deux thèmes du sujet : le temps et la réforme du droit des contrats.

Dans le droit contemporain des contrats, si une date devait être retenue, il s'agirait du 1^{er} octobre 2016. Le droit des contrats a connu à cette date un bouleversement majeur, puisque l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016. Si le principe semble clair, sa simplicité est trompeuse. L'application dans le temps de la réforme du droit des contrats, qui est un enjeu majeur pour les contractants et les praticiens du droit, est bien plus subtile.

L'application de la loi dans le temps est une problématique tout à la fois classique et majeure en droit. Pour preuve, le premier article du Code civil lui est consacré. Conformément à cet article, les lois « *entrent en vigueur à la date qu' [elles] fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication* ». Et, comme l'a rappelé la **Cour de cassation**, une « *loi nouvelle ne s'applique pas, sauf rétroactivité expressément décidée par le législateur, aux actes juridiques conclus antérieurement à son entrée en vigueur* ». Outre d'être classique, l'applicabilité dans le temps d'une loi est une question récurrente en droit. Cette question est emprunte d'enjeux particuliers concernant la réforme du droit des contrats. **En effet, si les praticiens du droit des contrats sont légitimement concernés et préoccupés par le droit transitoire, d'une manière générale, l'application dans le temps de la réforme des contrats est un enjeu majeur car le contrat est avant tout un instrument de prévisibilité.**

Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2013, n° 12-15688.

Les intérêts du sujet sont mis en exergue. Ceux-ci doivent être présents dans toute dissertation, car ils démontrent la bonne compréhension du sujet et permettent de construire la problématique.

Conscients de l'importance de l'application dans le temps de la réforme du droit des contrats, les rédacteurs de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations ont consacré une disposition de ladite ordonnance à cette question. Il s'agit de **l'article 9**. Les deux premiers alinéas de cette disposition posent le principe : la réforme du droit des contrats est applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016. Ainsi, une césure temporelle est donnée : les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance - soit avant le 1^{er} octobre 2016 - demeurent soumis à la loi ancienne, ceux conclus à compter de cette date sont régis par la loi nouvelle. Des exceptions au principe sont, toutefois, visées au troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 10 février. En effet, **trois hypothèses** d'application immédiate de la loi nouvelle aux contrats en cours sont prévues. Aussi, le dernier alinéa de l'article 9 est dédié à l'introduction de l'instance et l'application dans le temps de la loi nouvelle.

Cet article est le fondement textuel principal de la dissertation. Il doit être énoncé dès l'introduction. L'article 9 est étudié de manière factuelle dans l'introduction afin d'en exploiter les idées et thématiques dans le corps du devoir.

Ces trois hypothèses sont développées *infra* (2.A). C'est pourquoi, elles ne sont qu'évoquées.

Les dispositions de droit transitoire présentes à l'article 9 de l'ordonnance du 10 février 2016 visent d'une part à garantir la sécurité contractuelle et d'autre part à protéger les prévisions des parties. Mais, aussi importantes soient-elles, ces règles de droit transitoire ne sont pas exemptes de difficultés et ne résolvent pas toutes les situations délicates liées à l'application dans le temps de la réforme du droit des contrats. Une **difficulté** aux conséquences multiples a été relevée, notamment, par le Professeur Frédéric Buy. Elle concerne l'appréhension « *des contrats conclus sous l'empire du droit ancien, mais modifiés, prolongés ou cédés sous l'empire du nouveau droit* ». Cette difficulté est majeure. Mais, il s'agit d'une difficulté parmi d'autres.

Il est toujours bien de donner les objectifs d'une disposition utilisée dans un devoir, surtout après une énonciation factuelle de ladite disposition comme en l'espèce.

Les difficultés du sujet doivent apparaître dès l'introduction, car elles servent à construire la problématique.

F. Buy « La subtilité du droit transitoire dans la réforme du droit des contrats », RLDC n° 147, 1^{er} avr. 2017.

De prime abord, le principe de sécurité juridique, en ce qui concerne l'application dans le temps de la réforme du droit des contrats, semble être garanti par l'article 9 de l'ordonnance du 10 février 2016. Pour autant, une analyse plus poussée de cette disposition laisse entrevoir des situations délicates qui ne sont pas directement appréhendées par cette disposition. C'est pourquoi, une analyse de l'application dans le temps de la réforme du droit des contrats s'avère impérieuse afin que le contrat demeure un instrument de prévisibilité.

Ce paragraphe permet d'annoncer la problématique. En l'occurrence, elle est simple. Elle consiste à analyser l'application dans le temps de la réforme du droit des contrats, afin de vérifier si les objectifs poursuivis par celui-ci sont remplis.

L'article 9 de l'ordonnance du 10 février 2016 consacre le principe d'application de la réforme aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016 (1). Pour autant, l'ensemble des dispositions de l'ordonnance n'est pas applicable uniquement à tous les contrats conclus à compter de cette date, puisque certaines dispositions sont d'application immédiate aux situations contractuelles à compter du 1^{er} octobre 2016 (2).

Les termes principaux des titres - voire les titres eux-mêmes - doivent apparaître dans l'annonce de plan.

1 • L'application de principe de la réforme aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016

Le principe d'application dans le temps de la réforme du droit des contrats est simple. La nouvelle loi s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016. Le classicisme du principe est indéniable (A). Mais, ce classicisme ne doit pas occulter les situations délicates que le principe recèle sous son apparente simplicité (B).

A) Le classicisme du principe d'application dans le temps de la réforme du droit des contrats

Le premier alinéa de l'article 9 prévoit que « *les dispositions de (l') ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016* ». L'alinéa 2 ajoute que « *les contrats conclus avant (le 1^{er} octobre 2016) demeurent soumis à la loi ancienne* ». La réforme obéit donc à deux principes classiques du droit transitoire.

Le premier principe est celui de l'application immédiate de la loi nouvelle. Tous les contrats conclus après la date d'entrée en vigueur de la réforme, soit après le 1^{er} octobre 2016, lui sont soumis. Ce principe repose sur une idée simple : le progrès apporté par la loi nouvelle ne saurait être différé ; il doit immédiatement produire ses effets. Une nuance doit, néanmoins, être apportée. La loi de ratification adoptée le 20 avril 2018 apporte des modifications à l'Ordonnance du 10 février 2016, lesquelles ont été scindées en deux catégories. D'une part, les modifications légères, qualifiées d'interprétatives, qui sont applicables aux contrats conclus à partir du 1^{er} octobre 2016. Et, d'autre part, les modifications substantielles, qui n'entreront en vigueur qu'à une date ultérieure, fixée au 1^{er} octobre 2018.

Le deuxième principe est celui de la survie de la loi ancienne. Les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 relèvent du droit antérieur. L'objectif est de garantir la sécurité des conventions et la prévisibilité du droit. Le contrat est, en effet, un instrument de prévision ; en la matière, le principe de non rétroactivité doit s'appliquer avec une rigueur particulière. Ce principe doit, cependant, être, lui aussi, nuancé au regard de deux considérations. Premièrement, les parties à un contrat conclu dans l'intervalle entre la publication de la réforme et son entrée en vigueur (soit, entre le 11 février et le 30 septembre 2016) ont pu souhaiter soumettre leur engagement au droit nouveau. Un ancien arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1977 reconnaît aux contractants une telle possibilité. Deuxièmement, l'application anticipée de la réforme peut être le fait du juge. Plusieurs décisions remarquables au cours de l'année 2017 déclarent interpréter le droit ancien « à la lumière de la réforme ». Le souci d'accélérer la formation d'une jurisprudence cohérente et actualisée, légitime en soi, ne doit toutefois pas porter une atteinte disproportionnée aux prévisions des parties. Ces décisions se limitent donc – à une exception près – à développer des notions connues du droit antérieur et ne se risquent pas à appliquer rétroactivement les grandes innovations de la réforme.

Ces diverses nuances sont l'occasion de constater que les principes du droit transitoire ne sont pas aussi nets qu'ils le paraissent. Sous une apparente simplicité, ils recèlent de nombreux chevauchements du droit ancien et du droit nouveau.

Le titre doit faire référence au sujet, tout en exprimant une idée. Ici, l'aspect temporel du sujet résulte de la date mise en avant par rapport à la réforme. L'idée majeure de cette partie est de développer la solution de principe.

La référence à ce principe atteste d'une bonne analyse de l'article 9 et d'une bonne maîtrise des notions juridiques.

Il convient de faire attention aux règles concernant la computation des délais. Si vous avez un doute, vous pouvez vous référer uniquement aux événements correspondant aux dates.

Cass. 3^e civ., 23 mars 1977, n° 75-14708

Il ne suffit pas d'énoncer la règle de principe. Toute règle a une signification, une explication et un objectif devant être donnés.

Dans la transition, les termes clés du titre suivant doivent apparaître, car la transition permet de lier deux parties et est donc également une annonce de titre.

B) La simplicité apparente du principe d'application dans le temps de la réforme du droit des contrats

L'avant-contrat, le contrat-cadre, la cession du contrat, le renouvellement du contrat ou encore la prorogation sont autant de thématiques qui imposent de préciser la portée du principe d'application dans le temps de la réforme du droit des contrats. En effet, si les contrats nouveaux, soit « *ceux conclus de toutes pièces* » pour reprendre l'expression du Professeur S. Gaudemet, sont régis par le nouveau droit des contrats, il n'en reste pas moins que le sort de certains contrats impose des précisions. Face à la simplicité du principe d'application dans le temps de la réforme du droit des contrats, deux problématiques majeures peuvent être relevées. La première est relative à la formation des contrats et la seconde aux situations contractuelles dites complexes.

Concernant la formation du contrat, la période précontractuelle n'est pas appréhendée par les dispositions de droit transitoire de la réforme du droit des contrats. Or - et il s'agit du postulat initial de la problématique - le processus de formation contractuelle a pu commencer antérieurement au 1^{er} octobre 2016 pour s'achever postérieurement à cette date. A titre d'exemple, l'offre - antérieure au 1^{er} octobre - et l'acceptation - postérieure au 1^{er} octobre - interroge sur l'application *ratione temporis* du droit des contrats. Ainsi, s'il doit être rappelé que les négociations précontractuelles relèvent de la loi applicable au jour du fait dommageable et non de la loi applicable aux contrats, l'application de la réforme aux contrats dont la formation était en cours au 1^{er} octobre 2016 doit être précisée. Les situations pouvant se présenter sont nombreuses. Les réponses devraient se déduire des dispositions de l'ordonnance et être délivrées à l'aune du respect de la prévisibilité juridique et de la sécurité contractuelle. C'est pourquoi, lorsque la constitution du contrat s'étale dans le temps, l'avant-contrat antérieur au 1^{er} octobre 2016 devrait être régi par le droit antérieur, alors que le contrat définitif conclu postérieurement à cette date devrait l'être sous l'empire du nouveau droit des contrats.

Concernant les situations contractuelles dites complexes, visant l'exécution des contrats en cours au 1^{er} octobre 2016, les dispositions de l'ordonnance relatives à l'application de la loi dans le temps manquent à nouveau de précision. Pour autant, des solutions s'imposent. Ainsi concernant tant le renouvellement que la reconduction tacite d'un contrat donnant naissance à la conclusion d'un nouveau contrat, ce dernier sera soumis au droit nouveau. Toutefois la prorogation maintenant le contrat initial, ce dernier demeurera soumis à la loi en vigueur au moment de sa conclusion. Les situations contractuelles dites complexes renvoient également au contrat-cadre qui est à distinguer du contrat d'application tout en y étant lié. En effet, conformément au nouvel article 1111 du Code civil, « *le contrat-cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution* ». Il en résulte, concernant l'application temporelle de la réforme du droit des contrats, que le contrat-cadre conclu sous l'empire de l'ancien droit demeure relever de ce droit. Toutefois, dans un tel cas, les contrats d'application conclus à compter du 1^{er} octobre 2016 devraient être régis par le nouveau droit des contrats.

En définitive, si le premier alinéa de l'article 9 prévoit que « *les dispositions de (l') ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016* », le classicisme de ce principe n'est pas synonyme de simplicité. Aussi, l'ensemble des dispositions de l'ordonnance n'est pas applicable uniquement aux contrats conclus à compter de cette date, puisque des dispositions de la réforme du droit des contrats sont d'application immédiate.

Dits et non-dits sur l'application dans le temps de l'ordonnance du 10 février 2016 », JCP G., 9 mai 2016, n° 19, p. 559.

Sans subdiviser le B) - ce qui n'est pas demandé dans une dissertation -, il est bien de structurer ses analyses. Ici, deux idées étant développées, elles sont annoncées.

Toutes les problématiques ne peuvent pas être traitées en détail. Mais, il est bien de souligner sa connaissance des différentes interrogations.

Avant de donner une piste de solution pour les difficultés soulevées, le fondement est donné.

Ce raisonnement est schématique car il ne rentre pas dans les subtilités des avant-contrats. La distinction entre la promesse unilatérale, le pacte de préférence, la promesse synallagmatique n'est également pas visée.

La définition est ici donnée car elle est utile pour déterminer l'application dans le temps de la réforme du droit des contrats. En d'autres termes, cette définition est pertinente par rapport au traitement du sujet.